



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune d'AZAS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune d'AZAS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune d'AZAS;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'AZAS;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune d'AZAS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune d'AZAS en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire d'AZAS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie d'AZAS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie d'AZAS,
- 2 – à la préfecture de la Haute-Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune d'AZAS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

/E, PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARIATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAZUS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAZUS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAZUS;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BAZUS;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BAZUS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BAZUS en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de BAZUS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BAZUS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BAZUS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de BAZUS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BESSIERES

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BESSIERES;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BESSIERES;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BESSIERES en date du 8 septembre 2010;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BESSIERES, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BESSIERES en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de BESSIERES, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BESSIERES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BESSIERES,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de BESSIERES, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BONDIGOUX

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BONDIGOUX;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BONDIGOUX;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BONDIGOUX;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BONDIGOUX, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BONDIGOUX en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de BONDIGOUX, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BONDIGOUX ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BONDIGOUX,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de BONDIGOUX, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOULOC

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOULOC;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOULOC;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BOULOC en date du 30 août 2010;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BOULOC, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BOULOC en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de BOULOC, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BOULOC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BOULOC,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de BOULOC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LA PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **11 8 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BRUGUIERES

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BRUGUIERES;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BRUGUIERES;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BRUGUIERES en date du 6 septembre 2010 ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BRUGUIERES, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BRUGUIERES en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de BRUGUIERES, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BRUGUIERES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BRUGUIERES,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de BRUGUIERES, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BUZET-SUR-TARN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BUZET-SUR-TARN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BUZET-SUR-TARN ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de BUZET-SUR-TARN en date du 10 septembre 2010 ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011 ;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de BUZET-SUR-TARN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de BUZET-SUR-TARN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de BUZET-SUR-TARN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de BUZET-SUR-TARN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

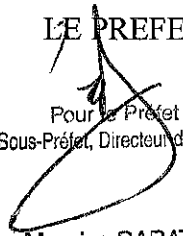
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de BUZET-SUR-TARN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de BUZET-SUR-TARN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **8 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CEPET

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CEPET;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CEPET;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de CEPET;
- VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;
- VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de CEPET, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de CEPET en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de CEPET, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de CEPET ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de CEPET,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de CEPET, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRONTON

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRONTON;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRONTON;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de FRONTON;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de FRONTON, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de FRONTON en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de FRONTON, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de FRONTON ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de FRONTON,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de FRONTON, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Foucault
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARGAS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARGAS;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARGAS;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de GARGAS;
- VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;
- VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARGAS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GARGAS en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de GARGAS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GARGAS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GARGAS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de GARGAS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
- Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **11 8 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARIDECH

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARIDECH;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARIDECH;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GARIDECH en date du 23 septembre 2010 ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GARIDECH, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GARIDECH en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de GARIDECH, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GARIDECH ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

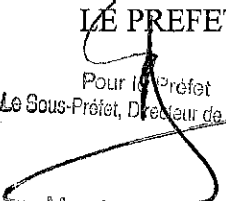
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GARIDECH,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de GARIDECH, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GEMIL

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GEMIL;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GEMIL;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GEMIL en date du 9 septembre 2010 ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GEMIL, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GEMIL en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de GEMIL, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GEMIL ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GEMIL,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de GEMIL, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18** NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GRATENTOUR

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GRATENTOUR;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GRATENTOUR;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GRATENTOUR en date du 6 septembre 2010 ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de GRATENTOUR, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de GRATENTOUR en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de GRATENTOUR, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de GRATENTOUR ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de GRATENTOUR,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de GRATENTOUR, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de LA MAGDELEINE SUR TARN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LA MAGDELEINE SUR TARN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LA MAGDELEINE SUR TARN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de LA MAGDELEINE SUR TARN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

~~LE PREFET~~
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le

18 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LABASTIDE SAINT SERVIN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LABASTIDE SAINT SERVIN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LABASTIDE SAINT SERVIN;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LABASTIDE SAINT SERVIN;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LABASTIDE SAINT SERNIN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LABASTIDE SAINT SERNIN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de LABASTIDE SAINT SERNIN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LABASTIDE SAINT SERNIN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LABASTIDE SAINT SERNIN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de LABASTIDE SAINT SERNIN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le

18 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYROUSE FOSSAT

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYROUSE FOSSAT;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYROUSE FOSSAT;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LAPEYROUSE FOSSAT;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAPEYROUSE FOSSAT, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LAPEYROUSE FOSSAT en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de LAPEYROUSE FOSSAT, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LAPEYROUSE FOSSAT ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LAPEYROUSE FOSSAT,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de LAPEYROUSE FOSSAT, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAYRAC SUR TARN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAYRAC SUR TARN;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAYRAC SUR TARN;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LAYRAC SUR TARN;
- VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;
- VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LAYRAC SUR TARN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LAYRAC SUR TARN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de LAYRAC SUR TARN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LAYRAC SUR TARN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LAYRAC SUR TARN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de LAYRAC SUR TARN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.


LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE BORN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE BORN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE BORN;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LE BORN;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LE BORN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LE BORN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de LE BORN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LE BORN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

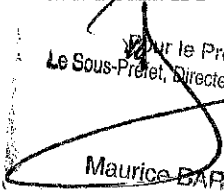
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LE BORN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de LE BORN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESPINASSE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESPINASSE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESPINASSE;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de LESPINASSE;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de LESPINASSE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de LESPINASSE en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de LESPINASSE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de LESPINASSE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

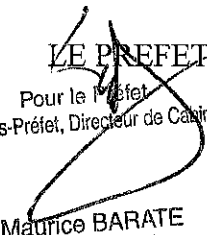
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de LESPINASSE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de LESPINASSE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le 19 8 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MIREPOIX SUR TARN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MIREPOIX SUR TARN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MIREPOIX SUR TARN;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MIREPOIX SUR TARN;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MIREPOIX SUR TARN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MIREPOIX SUR TARN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de MIREPOIX SUR TARN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MIREPOIX SUR TARN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MIREPOIX SUR TARN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de MIREPOIX SUR TARN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BAPATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE;

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal de la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE en date du 29 septembre 2010;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTASTRUC LA CONSEILLERE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTASTRUC LA CONSEILLERE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTASTRUC LA CONSEILLERE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de MONTASTRUC LA CONSEILLERE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LÉ PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTJOIRE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTJOIRE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTJOIRE;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de MONTJOIRE;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTJOIRE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTJOIRE en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTJOIRE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTJOIRE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

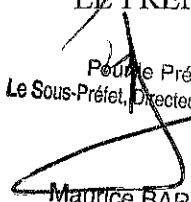
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTJOIRE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de MONTJOIRE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTPITOL

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTPITOL;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTPITOL;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MONTPITOL en date du 13 septembre 2010;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de MONTPILOT, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de MONTPILOT en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de MONTPILOT, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de MONTPILOT ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTPILOT,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de MONTPILOT, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARAZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PAULHAC

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PAULHAC;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PAULHAC;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de PAULHAC;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de PAULHAC, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de PAULHAC en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de PAULHAC, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de PAULHAC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de PAULHAC,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de PAULHAC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de ROQUESERIERE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de ROQUESERIERE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de ROQUESERIERE;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de ROQUESERIERE;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de ROQUESERIERE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de ROQUESERIERE en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de ROQUESERIERE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de ROQUESERIERE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de ROQUESERIERE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de ROQUESERIERE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **11 8 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

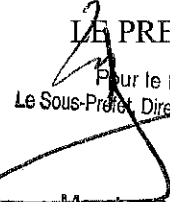
ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-JEAN DE L'HERM, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-JEAN DE L'HERM ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-JEAN DE L'HERM,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de SAINT-JEAN DE L'HERM, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **8 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JORY

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JORY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JORY ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-JORY ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011 ;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-JORY, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-JORY en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-JORY, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-JORY ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-JORY,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de SAINT-JORY, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

~~LE PREFET~~
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **11 8 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-RUSTICE

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-RUSTICE;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-RUSTICE;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-RUSTICE;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-RUSTICE, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-RUSTICE en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-RUSTICE, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-RUSTICE ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-RUSTICE,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de SAINT-RUSTICE, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-SAUVEUR

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-SAUVEUR;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-SAUVEUR;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de SAINT-SAUVEUR;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de SAINT-SAUVEUR, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de SAINT-SAUVEUR en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de SAINT-SAUVEUR, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de SAINT-SAUVEUR ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de SAINT-SAUVEUR,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de SAINT-SAUVEUR, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

~~LE PRÉFET~~
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VACQUIERS

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VACQUIERS;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VACQUIERS;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VACQUIERS;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VACQUIERS, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VACQUIERS en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de VACQUIERS, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de VACQUIERS ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,


Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de VACQUIERS,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de VACQUIERS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.


LE PREFET
Le Sous-Prefet Directeur de Cabinet
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le 17 8 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLARIES

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLARIES;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLARIES;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de VILLARIES en date du 1^{er} septembre 2010 ;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLARIES, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VILLARIES en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de VILLARIES, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de VILLARIES ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de VILLARIES,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de VILLARIES, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le

18 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLAUDRIC

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLAUDRIC;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLAUDRIC;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VILLAUDRIC;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLAUDRIC, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VILLAUDRIC en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de VILLAUDRIC, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de VILLAUDRIC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

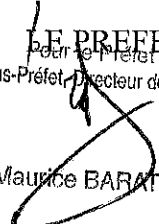
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de VILLAUDRIC,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de VILLAUDRIC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le 18 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMATIER

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMATIER;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMATIER;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VILLEMATIER;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMATIER, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VILLEMATIER en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de VILLEMATIER, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de VILLEMATIER ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

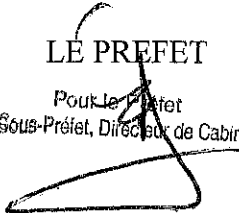
Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de VILLEMATIER,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de VILLEMATIER, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le 18 NOV. 2011

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMUR-SUR-TARN

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMUR-SUR-TARN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMUR-SUR-TARN;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de VILLEMUR-SUR-TARN en date du 6 septembre 2010;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLEMUR-SUR-TARN, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VILLEMUR-SUR-TARN en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de VILLEMUR-SUR-TARN, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de VILLEMUR-SUR-TARN ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de VILLEMUR-SUR-TARN,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de VILLEMUR-SUR-TARN, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA Haute-Garonne

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise

Toulouse, le **18 NOV. 2011**

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLENEUVE LES BOULOC

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA Haute-Garonne,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLENEUVE LES BOULOC;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2010, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 octobre 2010 au 19 novembre 2010 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLENEUVE LES BOULOC;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de VILLENEUVE LES BOULOC;

VU les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 24 janvier 2011;

VU les modifications apportées au dossier pour faire droit aux observations de la Commission d'Enquête ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour la commune de VILLENEUVE LES BOULOC, qui comprend les documents suivants :

- le rapport de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1er, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme de la commune de VILLENEUVE LES BOULOC en application des dispositions de l'article L 562-4 – 1 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R126-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par le maire de VILLENEUVE LES BOULOC, par voie d'affichage, pendant un mois minimum à la mairie de VILLENEUVE LES BOULOC ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN,

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département,

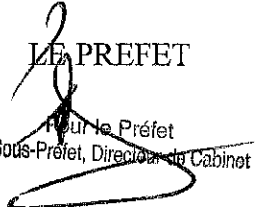
ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de VILLENEUVE LES BOULOC,
- 2 – à la préfecture de la Haute – Garonne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- 3 – à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune de VILLENEUVE LES BOULOC, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet



Maurice BARATE